Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de La Chapelle Saint Martin en Plaine
Séance du 7 Juillet 2026

L'an 2026 le 7 Juillet à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil sous la présidence de BRINDEAU Sandrine, Maire

Date de la convocation : 27/06/2026

Présents : Mme BRINDEAU Sandrine, Maire, Mmes : BIGOT-MARBOEUF Elodie, BUSSON Elisabeth, DIRION Carole, DRIEU Delphine, FROUFE Emilie, LEMAIRE Laetitia, RIEUX Mireille, MM : CORNU Nicolas, LEMAIRE Bruno, LOISEAU Florent, MEDINA François-Xavier, MORMICHE Jérôme

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : CLEM Jean-Louis à Mme BUSSON Elisabeth, TROUILLEBOUT Benoît à M. MEDINA François-Xavier

Secrétaire de séance : Mme FROUFE Emilie

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Remboursement des dommages causés à la mare du Villiers

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2121-29 et L.2122-21),
Vu la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 dite loi Badinter,
Vu le procès-verbal de la Gendarmerie nationale du 06 janvier 2026,
Vu le devis PROLIANS n°875323 du 12 juin 2026 d'un montant de 294,64 € TTC,
Considérant la nécessité pour la commune d'obtenir réparation du préjudice subi,
Précise que les heures effectuées par le personnel communal pour la remise en état seront chiffrées et intégrées au montant réclamé.
Le détail du temps d'intervention, du coût horaire et du montant correspondant sera annexé afin de justifier la somme mise à la charge de l'usager.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE
D'autoriser l'émission d'un titre de recettes de 294,64 € TTC, augmenté du coût des heures du personnel communal, à l'encontre de Monsieur Mohamed Lamine FADIJA ou de son assureur.
D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires au recouvrement.
De joindre à la délibération le devis PROLIANS, le procès-verbal de constat, le détail des heures du personnel communal et tout justificatif utile.

Délibération modificative – Actualisation du coût de l'opération de sécurisation du carrefour rue des Fleurs

Par délibération n° 2025-108 du 16 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la réalisation de travaux de sécurisation du carrefour situé rue des Fleurs et a autorisé le dépôt d'une demande de subvention au titre des amendes de police.
Le coût prévisionnel alors présenté s'élevait à 3 846 € TTC.

Madame la Maire informe l'assemblée que, suite à l'actualisation du devis par l'entreprise Signalétique Vendomoise, le montant définitif de l'opération s'élève désormais à 4 134,00 € TTC, conformément au devis n° D2606-26995 du 17 juin 2026.

L'écart entre le devis initial et le devis actualisé (+ 288 € TTC) provient exclusivement de :
- la fourniture et pose d'un panneau AB3a de 700 mm classe 2,
- accompagné d'un panonceau M5a STOP 50 m,
- avec mât galva 80×40 et brides de fixation.

Cette prestation n'apparaissait pas dans le devis initial et représente un montant de 240 € HT, ce qui explique l'augmentation globale du coût de l'opération.

Afin de permettre la poursuite du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, il convient d'actualiser le montant de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

d'approuver la modification du coût de l'opération de sécurisation du carrefour rue des Fleurs, désormais fixé à 4 134,00 € TTC,
de confirmer le dépôt de la demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces aménagements et au suivi du dossier de subvention.

Contrat de fourrière avec la SPA Morée

Vu les articles L. 211-24 à L. 211-26 du Code rural ; Vu le contrat de prestation de service de fourrière animale proposé par la SPA (site de Morée) ;
Considérant que la Commune doit assurer la prise en charge des animaux errants ;
Considérant que la SPA propose un contrat sans capture ni ramassage, incluant hébergement, soins, identification et gestion réglementaire ;
Considérant que le contrat couvre la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, reconductible jusqu'au 31 décembre 2028, et que la redevance est calculée sur la base de la population INSEE × tarif par habitant (1,45 € en 2026, 1,59 € en 2027, 1,67 € en 2028) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1. D'approuver le contrat de fourrière avec la SPA – site de Morée.
Article 2. D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat et tout document afférent.
Article 3. D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
Article 4. La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Prise en charge communale de la facture Ter Agri B et remboursement par l'Association Foncière (avenant à la convention du 28 mai 2026)

Le Conseil municipal est informé que l'Association Foncière de Remembrement de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine a sollicité la commune pour participer financièrement à l'entretien du chemin agricole situé au nord du bourg, côté lotissement du Clos, correspondant aux parcelles YI117 et YI118, tel que défini dans la convention signée le 28 mai 2026.

Dans la continuité des travaux d'empierrement déjà engagés, une location d'ensemble tracteur-benne a été nécessaire pour l'entretien du même chemin. Cette prestation fait l'objet de la facture n° F's-2026-0006 CM, émise le 18 juin 2026 par la société Ter Agri B, pour un montant total de 2 390,40 € TTC.

Afin de permettre la récupération de la TVA et conformément au fonctionnement déjà acté pour les travaux précédents, il est proposé que la Commune règle la totalité de la facture, puis que l'Association Foncière rembourse sa part, fixée à 50 %, soit 1 195,20 € TTC, dans le cadre d'un avenant à la convention du 28 mai 2026.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De prendre en charge la totalité du montant TTC de la facture Ter Agri B, soit 2 390,40 € TTC.
De se faire rembourser par l'Association Foncière la somme de 1 195,20 € TTC, correspondant à 50 % du montant de la facture.

De valider l'établissement d'un avenant à la convention du 28 mai 2026 afin d'intégrer cette participation financière complémentaire.
D'inscrire la dépense et la recette correspondantes au budget communal, aux chapitres et articles adéquats.
D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant, le titre de recette, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Droit à la Formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le répertoire des formations des élus locaux publié par le ministère chargé des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations générales relatives à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux ;
Considérant que les actions de formation doivent permettre aux élus d'exercer leurs fonctions dans des conditions optimales et en conformité avec les exigences légales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Orientations générales

Les élus municipaux bénéficient d'une formation adaptée à leurs fonctions. Les actions de formation peuvent porter sur :
- le fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences ;
- les politiques publiques locales (finances, marchés publics, intercommunalité, urbanisme, transition écologique, etc.) ;
- les délégations confiées aux élus ;
- la communication publique, la prise de parole, l'efficacité personnelle et l'usage des outils numériques, toutes thématiques figurant au répertoire des formations des élus locaux publié par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 – Modalités de demande

Les demandes de formation sont adressées au Maire par écrit. Elles doivent comporter :
- le programme détaillé de la formation ;
- le coût prévisionnel ;
- les dates et le lieu ;
- l'identification de l'organisme dispensateur.

L'organisme de formation doit être agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions réglementaires.
L'autorisation préalable du Maire est nécessaire pour toute prise en charge par la commune.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune lorsque l'organisme est agréé.
Les crédits consacrés à la formation sont inscrits chaque année au budget communal, dans le respect des limites prévues par le Code général des collectivités territoriales, soit entre **2 % et 20 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Article 4 – Prise en charge financière

La commune prend en charge :
- les frais d'inscription aux formations ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, selon les règles applicables aux déplacements temporaires des élus.

Les formations financées doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat.

Article 5 – Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Les élus peuvent mobiliser leur DIFE pour financer des formations liées à l'exercice du mandat ou à

leur reconversion professionnelle. La mobilisation du DIFE relève d'une démarche personnelle et s'effectue via la plateforme « Mon Compte Formation ».

Article 6 – Exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et exécutée par Madame la Maire ou son représentant.

Décision finale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le taux des dépenses de formation des élus à 2 %.

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
La Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Régularisation – Ménage des parties communes – 11 rue de la Roche – Intervention du 27/06/2026

Les parties communes du 11 rue de la Roche nécessitent un entretien régulier afin de garantir des conditions satisfaisantes pour les occupants.
Dans ce cadre, la commune avait engagé une réflexion sur l'optimisation du coût des prestations de ménage, plusieurs devis ayant été sollicités.

Madame DESVAUX a proposé une prestation à un tarif inférieur à celui des prestataires précédemment consultés.

Compte tenu de ce coût avantageux, et afin de ne pas alourdir les charges des locataires, la commune a décidé de procéder à un essai, sans toutefois informer préalablement les occupants du changement de prestataire.

Une intervention a ainsi été réalisée le 27 juin 2026 dans les parties communes du 11 rue de la Roche.

Afin de permettre la refacturation de cette prestation aux locataires, conformément aux pratiques habituelles de la commune, il est nécessaire de procéder à une régularisation formelle par délibération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :
-de valider l'intervention réalisée le 27/06/2026 par Madame DESVAUX pour un montant de 50 € ;
-d'autoriser la refacturation de cette prestation aux locataires du 11 rue de la Roche, selon la répartition habituelle entre logements occupés ;
-de confirmer le principe d'un essai avec ce prestataire, compte tenu du tarif moins-disant ;
-de préciser qu'à l'avenir, les locataires seront informés préalablement de tout changement de prestataire ;
-d'autoriser Madame la Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Essai d'un nouveau prestataire pour l'entretien des parties communes du 11 rue de la Roche

Les parties communes du 11 rue de la Roche nécessitent un entretien régulier afin de garantir des conditions satisfaisantes pour les occupants.
Dans le cadre de l'optimisation du coût des prestations de ménage, la commune a poursuivi l'examen de plusieurs offres, en recherchant un tarif permettant de limiter l'impact financier pour les locataires.
Madame DESVAUX, déjà intervenue à titre d'essai le 27 juin 2026, propose une nouvelle prestation au tarif de 80 € par mois, soit une répercussion mensuelle de 26,67 € par locataire, selon la répartition habituelle entre logements occupés.
Afin d'évaluer la qualité de cette prestation dans la durée, la commune souhaite procéder à un nouvel essai, en attente de l'accord préalable des locataires, conformément aux pratiques habituelles d'information.
Une fois l'accord recueilli, une intervention pourra être programmée dans les parties communes du 11 rue de la Roche. La refacturation sera effectuée selon les modalités habituelles.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :
-De valider le principe d'un nouvel essai avec Madame DESVAUX pour l'entretien des parties communes du 11 rue de la Roche ;
-De conditionner la réalisation de cet essai à l'accord préalable des locataires ;
-D'autoriser la programmation de l'intervention dès réception des accords ;
-D'autoriser la refacturation de la prestation au tarif de 80 € par mois, soit 26,67 € par locataire et par mois ;
-D'autoriser Madame la Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Adhésion à la convention de participation " Prévoyance " proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE en date du 07 juillet 2026 ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2012 n°2012-73 relative à la couverture complémentaire du personnel mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents ;

Considérant que la collectivité souhaite opter pour la convention de participation et maintenir la participation employeur ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Maintien de la participation financière

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est à la hauteur de la cotisation dû par l'agent, par mois.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (moins de dix agents), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 09 juillet 2026,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité publique de La Chapelle Saint Martin en Plaine et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser la Maire à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Maintien de la participation financière

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de la cotisation dû par l'agent, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

ADOPTE

à 12 voix pour et 2 procurations

à 1 abstention des membres présents

Adhésion à la convention de participation " Santé " proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du 08 juillet 2026 ;

Vu la déclaration d'intention de La chapelle Saint Martin en Plaine de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2025 n°2025-101 relative à la participation financière des risques santé ;

Considérant que la collectivité souhaite opter pour la convention de participation Santé et maintenir la participation employeur ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le 08 juillet 2026 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de

leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Maintien de la participation financière

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 20 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (moins de 10 agents), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01 août 2026,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de La Chapelle Saint Martin en Plaine et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

  Maintien de la participation financière

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- d'autoriser Madame la Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

ADOPTE

à 12 voix pour et 2 procurations

à 1 abstention des membres présents

Intervention mensuelle de la diététicienne Barbara Le Dreff

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la nécessité de proposer à la population un accompagnement en matière de nutrition,
Considérant la demande d'intervention régulière de Madame Barbara Le Dreff, diététicienne,

Expose ce qui suit :
Madame Barbara Le Dreff, diététicienne, interviendra chaque dernier vendredi du mois dans les locaux communaux de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine (cabinet médical situé 18 bis place St Martin)

Afin de formaliser les conditions d'occupation du local mis à disposition, le conseil municipal a examiné le montant du loyer ainsi que les obligations afférentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- De fixer le montant du loyer à 15 euros par mois pour l'occupation du local communal
-D'imposer à Madame Barbara Le Dreff de souscrire et de maintenir à jour une assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant l'ensemble de ses activité exercées dans le local mis à disposition.
- D'autoriser Madame la maire à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Approbation d'un devis vétérinaire pour la prise en charge d'animaux errants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article **L.2121-29** relatif aux compétences du conseil municipal ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et L.211-14, relatifs à la prise en charge des animaux errants par les communes ;
Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
Vu le devis établi le 10 juin 2026 par la Clinique vétérinaire du Chien Rouge – SAS Vétérinaire Ligerys, relatif à diverses interventions sur des chats pris en charge par la commune ;
Considérant la nécessité d'assurer les soins, identifications et interventions chirurgicales indispensables au bien-être et à la régulation de la population féline errante ;
Considérant que le devis transmis détaille les actes suivants :
– castration de chat ;
– ovariectomie de chatte ;

– ovariohystérectomie de convenance ;
– castration de chat cryptorchide (localisation abdominale et inguinale) ;
– identification par puce électronique ;
– tatouage ;
– administration de traitements médicamenteux ;
– hospitalisations ambulatoires et actes associés ;

Considérant que la convention « 30 Millions d'Amis » prévoit une participation financière pour certains actes, et que la commune prendra en charge le reste à payer ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le devis établi par la Clinique vétérinaire du Chien Rouge pour la réalisation des actes vétérinaires nécessaires sur les chats errants pris en charge par la commune.

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent et à engager la dépense correspondante.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité de la Préfecture du Loir-et-Cher et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Questions diverses :

Copieur Xerox – Mise à disposition (Vovirtuo)
Le contrat de mise à disposition du copieur Xerox C8235**,** équipé d'un module de finition brochure, pour une durée de 63 mois, a été validé. Le coût mensuel s'élève à 189,30 € HT, incluant les volumes réels d'impression noir et couleur. Le coût annuel estimé pour l'édition du bulletin municipal est de 265,65 € HT. Les services Xerox Track & Trace **et** Ecobox sont intégrés à la solution. La livraison de l'équipement est programmée pour le 10 juillet 2026.

Animations Transition Ecologique pour les écoles-Communauté de Communes Beauce Val de Loire2026-2027
Le catalogue des animations « Transition Écologique » 2026-2027 a été transmis aux écoles. Les inscriptions sont ouvertes pour les programmes Climat – Eau – Adaptation **et** Économie Circulaire (jusqu'au 25 septembre), ainsi que pour Tous à Vélo ! (avant le 25 juin). L'adjointe Émilie Froufe a proposé à l'enseignante des CP de travailler sur un projet de jardin partagé, auquel la commune pourrait s'associer. La CCBVL finançant une partie de ce type de projet,

Feu d'artifice 2028 emplacement
Pour établir le devis du feu d'artifice 2028 demandé par les trois communes, la société Artifice en Scène doit visiter la zone de tir, connaître le budget prévisionnel et savoir si un feu musical est souhaité. Une discussion a eu lieu ; un rendez-vous devra être proposé.

Proposition d'un projet Ville à joie - Communauté de communes Beauce Val de Loire
La structure Ville à Joie, entreprise sociale et solidaire, propose gratuitement aux communes rurales une tournée d'animations et de services. L'organisation est intégralement prise en charge par l'équipe ; la commune doit uniquement fournir un lieu, quelques tables et chaises, et relayer la communication. La commission des fêtes étudiera la proposition. Un accord devra être transmis avant le 31 juillet 2026**.**

Equarissage
La DDETS-PP rappelle l'obligation pour la commune d'installer un point de collecte pour l'enlèvement des animaux morts, accessible aux camions et équipé d'un bac conforme. La commune finance l'achat du bac (Atemax) et l'aménagement du site ; les frais de collecte et de traitement sont pris en charge par FranceAgriMer**.** Pour les animaux trouvés morts sans propriétaire, Atemax intervient sur demande du maire, conformément au Code rural. Un mail a été envoyé aux communes voisines pour connaître leur position sur une éventuelle mutualisation du matériel. Il est demandé de vérifier si cette installation constitue une obligation réglementaire pour la commune.

Décorations de Noël

La déléguée aux fêtes et cérémonies a présenté un état des lieux des décorations de Noël et les éléments complémentaires qu'elle envisage d'acquérir pour la période festive. Les élus demandent que les futures décorations soient installées en hauteur et qu'il soit étudié l'usage d'éléments rétrofléchissants.

Illuminations festives 2026-2027 - Ineo

La commune doit retourner à INEO la fiche de recensement des illuminations festives 2026-2027, puis transmettre le devis et les dates de pose/dépose. L'installation est prévue du 7 au 11 décembre 2026, la dépose du 11 au 15 janvier 2027. Il est rappelé que certains élus disposent d'habilitations électriques et d'une nacelle, facilitant la pose en hauteur. Un devis devra être demandé pour connaître le coût d'une journée de location de nacelle.

Prévision de la date des vœux du Maire

Les vœux du Maire sont fixés au 22 janvier 2027 à 18h30.

Remplacement des ampoules communales

La commune prévoit le remplacement complet des ampoules de l'éclairage public. Un devis INEO a été obtenu pour 132 312 € TTC. Une demande de subvention a été adressée au SIDELC ; la commune est en attente de leur réponse pour finaliser le plan de financement.

Régie de recettes – Remplacement du mandataire suppléant

La régie de recettes créée par les arrêtés n°2025-29 et n°2025-30 fonctionne depuis le 14 juillet 2025, avec Madame Delphine DRIEU comme régisseuse titulaire. Monsieur Bruno LEMAIRE ne pouvant plus exercer comme mandataire suppléant en raison de son pouvoir de délégation, il est nécessaire de modifier l'arrêté afin de désigner trois nouveaux suppléants : Monsieur François-Xavier MEDINA, Madame Élodie BIGOT-MARBOEUF **et** Madame Élisabeth BUSSON.

Recrutements saisonniers

Aucun recrutement saisonnier ne sera effectué cette année en raison des contraintes financières. La mise en place d'un dispositif d'emplois jeunes sera réexaminée en 2027 selon l'évolution du budget.

Campagne de stérilisation chats

La commune a signé une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis. Malgré la prise en charge forfaitaire de la Fondation, un reste à charge subsiste pour la commune selon les soins réalisés. Madame Mireille Rieux et Madame Élisabeth Busson apporteront leur aide dans le cadre de cette campagne.

Campagne de prévention : risques climatiques et technologiques

Un nouveau questionnaire relatif au Plan Communal de Sauvegarde (canicule, risques climatiques, risques technologiques, identification des personnes vulnérables) a été imprimé. Il devra être distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

La compagnie les fous de bassan !

La compagnie propose d'organiser à La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, les 28 ou 29 novembre 2026, une Fête de l'eau dans le cadre du projet culturel « L'eau, c'est la vie ! ». Ils sollicitent une rencontre avec la commune pour présenter le projet et étudier les modalités d'accueil. Une rencontre sera organisée début septembre 2026.

Maison des Associations – coût de l'électricité

L'Adjointe au Maire informe les élus du coût élevé de l'électricité à la Maison des Associations.

Travaux au Foyer rural

Des travaux de rénovation thermique seront réalisés l'année prochaine. Une subvention de 36 000 € a été accordée à la commune pour financer cette opération.

Pique-nique partagé

Rappel de la date : 06 septembre 2026 à partir de 12h00.

TIG Travail d'Intérêt Général

Le SPIP propose la mise en place d'un travail d'intérêt général, avec un accompagnement ponctuel assuré par un agent communal. Un rendez-vous devra être pris avec la personne concernée.

Priorité à droite – Morvilliers
En arrivant de Villexanton, il est constaté que le car ne marque pas l'arrêt à l'intersection alors qu'une priorité à droite s'applique. Le panneau de priorité à droite n'existe pas à cet endroit. Il est proposé d'étudier la mise en place d'une signalisation adaptée afin de sécuriser la circulation.

Hangar dangerosité
Une discussion a eu lieu concernant la dangerosité des tôles de certains hangars situés à Morvilliers**.** Il est demandé qu'un courrier soit adressé aux propriétaires afin de les informer de la situation et de solliciter les mesures nécessaires pour sécuriser les bâtiments.

Cimetière de La Chapelle
La commune est en attente des devis de L'Etoile (nettoyage) et de A4 Nature (désherbage) pour les travaux d'entretien du cimetière communal.

Broyage des accotements
Monsieur Bruno Lemaire indique avoir procédé au broyage de l'herbe sur l'accotement de la route de Villeret ainsi que sur celui de la rue de la Pierre-Maille.

Visite des bâtiments communaux
La Maire rappelle qu'une visite des bâtiments communaux par les élus sera organisée en septembre**,** un samedi matin.

La Maire,

La Secrétaire de séance,

La séance est levée à: 22:50

Mis en ligne le :